

Le 5 avril 2016,

Mesures à mettre en œuvre par les opérationnels en cas de grève du personnel d'un prestataire.

1. Rappel de la situation rencontrée en gare de BFM.

- Pendant plusieurs semaines (du 21/09/15 au 25/10/15), le personnel prestataire de nettoyage intervenant en gare de BFM a fait grève.
- Ce conflit social s'est doublé d'une occupation illicite en gare de BFM par le personnel prestataire gréviste, destiné à anéantir le travail de nettoyage réalisé dans un premier temps par des agents volontaires SNCF, puis par d'autres personnels prestataires, en déversant des journaux et matières collantes sur le sol de la gare.
- Face à cette situation, la DJT GBPN a formé une requête en référé au nom de SNCF Mobilités devant le Tribunal Administratif de Paris visant à l'expulsion des grévistes et la remise en l'état des lieux
- Le 25 octobre 2015, 5 jours après la notification de l'ordonnance faisant droit à la demande de SNCF Mobilités, les grévistes ont quitté les lieux.

La situation rencontrée récemment en gare de BFM, permet de rappeler les marges de manœuvres juridiques offertes à **SNCF**¹ en cas de grève du personnel de ses prestataires et les mesures pratiques à mettre en œuvre afin de retrouver au plus vite une situation normale.

2. Mesures préconisées en cas de grève du personnel d'un prestataire

En pratique, voici les différentes étapes à suivre², étant rappelé qu'en aucun cas SNCF ne peut interférer entre le prestataire et ses salariés, la gestion du conflit social relevant de la responsabilité du prestataire et non de SNCF:

- Les opérationnels (Région, chef de gare, DET..) doivent être avisés dès le début de la grève par le prestataire et un pilote doit être désigné pour être le correspondant du prestataire mais aussi des autres services supports de l'entreprise (Délégation Juridique Territoriale, Achats, SUGE, DRH...).
- 2. Contacter un juriste marché pour prendre connaissance du contrat de prestation* afin de voir les pénalités applicables et les autres « leviers » existants.
- 3. Envoi (sous délai court) **d'une mise en demeure au prestataire*** afin qu'il fasse le nécessaire pour remédier à la situation.
- 4. **Prendre contact avec le correspondant Sureté*** (DZS, RRS, DNSF...) pour un éventuel renforcement de la protection des personnes et des biens (présence de la SUGE + des vigiles de la gare). Intervention SUGE dans la limite des interdits posés par le CSI (Cf. Point 7).

¹ Par le terme « SNCF » nous entendons « l'ensemble des EPIC du Groupe Public Ferroviaire ».

² La présence d'un * signifie que ce point fait l'objet d'un développement particulier en annexe.

- 5. Solliciter le recours à un huissier* : les DJT disposent d'une liste d'huissiers auxquels il est possible de recourir en cas de besoin.
- 6. Comment faire réaliser les prestations durant la grève*?
 - 6.1 Recours du prestataire à ses salariés en CDI non-grévistes
 - 6.2 Recours du prestataire à des bénévoles
 - 6.3 Recours de SNCF au volontariat (salariés SNCF)
 - 6.4 Recours du prestataire à une entreprise sous-traitante
 - 6.5 Recours de SNCF à un contrat de gré à gré pour une prestation limitée et ponctuelle justifiée par une urgence (ex: urgence impérieuse au regard de la dangerosité et de l'insalubrité en gare): Prendre contact avec un juriste marché pour la procédure et la rédaction.

Mais <u>INTERDICTION</u> pour le prestataire ou pour SNCF de recourir à l'utilisation de CDD ou de travailleurs temporaires pour remplacer les salariés grévistes.

- 7. En cas de manifestation dans les emprises (porte-voix, tambours, banderoles)
 - 7.1 Rappel des interdits (ex : distributions de tracts interdites...)
 - 7.2 Appel aux forces de l'ordre si la manifestation empêche l'exécution normale de la mission de SNCF (appréciation au cas par cas et selon circonstances de l'espèce, décision concertée entre Etablissement/ Région / National)

Il est interdit aux agents SUGE* de « s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes. »

- 8. Si l'occupation des lieux ou le blocage des emprises par les grévistes constitue notamment un trouble manifestement illicite.
 - 8.1 Mise en demeure verbale faites aux personnes présentes d'évacuer les lieux (leur identification est requise pour la suite de la procédure).
 - 8.2 Faire établir un constat d'huissier* (constatant les faits et relevant l'identité si possible des personnes bloquant les emprises ou occupant les lieux).
- 9. Pour la requête en référé à fin d'expulsion* : prendre contact avec la DJT pour la préparer. En cas d'occupation des lieux ou de blocage des emprises par les grévistes, s'il s'agit du domaine public (ex : gare), formuler une requête en référé portant demande d'expulsion du domaine public ferroviaire devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (fondée sur L'article 521-3 du Code de Justice Administrative).

S'il s'agit d'un lieu privé (ex : bureau, salle réunion...) : demande d'expulsion en référé devant le TGI territorialement compétent, fondée sur l'article 809 du Code de Procédure Civile.

Objectif : obtenir la condamnation sous astreinte des grévistes de libérer les lieux.

- 10. En cas de refus d'évacuation malgré l'ordonnance d'expulsion et le commandement de l'huissier de quitter les lieux, solliciter via l'huissier le concours de la force publique auprès du préfet pour mettre en œuvre l'expulsion.
- 11. Déposer plainte pour les infractions commises pendant toute la durée de la grève et de l'occupation des lieux : dégradations occasionnées pendant l'occupation des lieux, entraves aux circulations, violences...
